

**Avenant N°2 à la convention carbone
de la communauté carbone de la Sidérurgie**

Avenant à la convention entre :

D'une part,

La Région wallonne,

Représentée par le Ministre en charge du Climat et de l'Énergie.

D'autre part,

L'ASBL Groupement de la Sidérurgie Staalindustrie Verbond, en abrégé « GSV », dont le numéro d'entreprise est le 0407.591.624, dont le siège est situé Rue Ravenstein, 4 – 1000 Bruxelles, inscrite au RPM de Bruxelles,

Représentée par Monsieur Philippe Coigné, en sa qualité de Directeur Général.

Représentant les membres désignés à l'annexe 1 de la convention carbone de la communauté carbone de la Sidérurgie ;

Ci-après désignée « la communauté carbone » ;

Collectivement désignés ci-après « les parties » ;

Etant entendu que :

Vu le décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie ;

Vu la convention carbone de la communauté carbone de la Sidérurgie signée en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'avenant 1 à la Convention carbone de la Sidérurgie signé le 28 mai 2025 ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone impose que les objectifs soient challengés par le Comité technique, après avis de l'expert technique au regard des critères suivants :

« 1° la qualité technique de l'audit et du plan d'action (conformité méthodologique, exhaustivité des actions identifiées) ;

2° la contribution effective aux enjeux et engagements wallons en matière énergie et climat ;

3° la contribution significativement au-delà du business as usual ;

4° le réalisme technique du plan d'action ;

5° la proportionnalité des investissements aux contreparties, vérifiée en cas de non-atteinte par la communauté des objectifs visés à l'article 30, 3°, du décret. »;

Considérant que les audits d'entrée validés par le Comité technique permettent de valider les objectifs individuels et leur contribution aux objectifs engageants de la communauté carbone au sens de l'article 3 §1^{er} de l'arrêté Conventions carbone ;

Considérant que les audits d'entrée non encore validés ont néanmoins une valeur indicative et contribuent dès lors aux objectifs indicatifs de la communauté carbone ;

Considérant la mise à jour de la liste des membres pour cause soit de cessation d'activité, soit de résiliation conformément à l'article 8 alinéa 1 de la Convention, soit de régularisation des unités d'établissement concernées ;

Considérant les décisions du Comité technique du 27 novembre 2025, qui a validé les objectifs d'une partie des membres de la Communauté carbone, qui a acté réception des objectifs d'une autre partie des membres mais souhaite en challenger la contribution, et qui a, le cas échéant, acté la sortie ou l'entrée de certains membres tels que détaillé ci-après :

Pas de modification à acter

Considérant le projet d'avenant validé par le Comité stratégique en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant la consultation du 2 février au 4 mars 2026 conformément à l'article 34 du décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 et la prise en compte des remarques concernant le soutien de principe aux conventions carbone à condition d'assurer le respect de la législation dont l'application, le cas échéant, des sanctions inhérentes afin d'assurer une contribution justement proportionnée des participants aux enjeux climatiques qui sous-tendent le mécanisme des conventions ;

Considérant que la communication d'une partie des objectifs individuels dans un avenant ultérieur vise un meilleur alignement de ceux-ci avec les enjeux des conventions sans impacter la temporalité des engagements, qui restent à l'horizon 2031 par rapport à la situation 2023 ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er.

La Convention carbone de la Sidérurgie est complétée par une partie 2 rédigée comme suit :

Partie 2. Objectifs de la convention carbone

1. Objectifs de la communauté carbone

Pour le périmètre couvrant l'ensemble de ses membres (annexe 1 de la convention carbone, listes A et B), la communauté carbone se fixe les **objectifs indicatifs suivants** :

	Objectifs fermes	Objectifs conditionnels
Indice énergie (IEE)	0.973	0,932
Indice émission (ICglobal)	232 kgCO2/MWh	233 kgCO2/MWh
Indice émission (ICénergie)	221 kgCO2/MWh	221 kgCO2/MWh
Indice renouvelable	0,2 %	0,3%

Pour le périmètre couvrant ses membres dont les objectifs ont été validés (annexe 1 de la convention carbone, liste A), la communauté carbone se fixe les **objectifs engageants suivants** :

	Objectifs fermes	Objectifs conditionnels
Indice énergie (IEE)	0,967	0,912
Indice émission (ICglobal)	227 kgCO2/MWh	228 kgCO2/MWh
Indice émission (ICénergie)	222 kgCO2/MWh	223 kgCO2/MWh
Indice renouvelable	0,0%	0,0%

La communauté carbone se fixe la trajectoire suivante :

	Jalons 2030	Jalons 2040	Jalons 2050
Indice énergie	0,932	later	later
Indice émission	233 kgCO2/MWh	later	later
Indice renouvelable	0,3%	later	later

2. Objectifs individuels, à décliner pour chaque membre de la communauté

Suite à leur audit d'entrée, validé par le comité technique de la communauté, les membres suivants se sont fixé les objectifs individuels suivants :

Objectifs fermes :

Membre	Nom	Indice engageant	IEE	IC global kgCO2/MWh	IC Energie kgCO2/MWh	ISER %
8	Industeel	iEE	0,969	239	224	0,1%
9	NLMK La louvière	iEE	0,963	218	218	0,0%
10	NLMK Clabecq	iEE	0,952	218	218	0,0%
12	Thy Marcinelle	iEE	0,981	240	240	0,0%
13	Segal	iEE	0,975	218	218	0,0%

Objectifs conditionnels :

Membre	Nom	Indice engageant	IEE	IC global kgCO2/MWh	IC Energie kgCO2/MWh	ISER %
8	Industeel	iEE	0,937	240	224	0,1%
9	NLMK La louvière	iEE	0,898	218	218	0,0%
10	NLMK Clabecq	iEE	0,927	218	218	0,0%
12	Thy Marcinelle	iEE	0,881	245	245	0,0%
13	Segal	iEE	0,904	217	217	0,0%

Art. 2. L'annexe de la Convention carbone est remplacée par ce qui suit :

Annexe 1 – Liste des membres de la communauté carbone de la Sidérurgie

- **Liste A : Liste des membres des parties 1 et 2 de la Convention Carbone (objectifs validés)**

Membre	Nom de l'entreprise	Adresse	N° BCE	N° UE
8	Industeel Belgium	Rue de Châtelet 266, 6030 Marchienne-au-Pont	0422.027.402	2.019.417.957
9	NLMK LA LOUVIERE SA	Rue des Rivaux 2, 7100 La Louvière	0417.374.172	2.002.862.532
10	NLMK Clabecq	Rue de Clabecq 101, 1460 Ittre	0461.296.861	2.103.096.887
12	SA Thy-Marcinelle	Rue de l'Acier 1, 6000 Charleroi	0437.347.363	2043328952
13	SOCIETE EUROPEENNE DE GALVANISATION (SEGAL) SA	Chaussée de Ramioul 50, 4400 Ivoz Ramet	0423.596.525	2.021.665.288

- **Liste B : Liste des membres de la partie 1 de la Convention carbone (objectifs en cours de validation)**

Membre	Nom de l'entreprise	Adresse	N° BCE	N° UE
7	ArcelorMittal Belgium TDM	Chaussée des Forges 64, 4570 Marchin	0400.106.291	2.006.650.084
7	ArcelorMittal Belgium Eurogal	Chaussée de Ramioul 52, 4400 Flémalle	0400.106.291	2.076.154.049
7	ArcelorMittal Belgium Kessales	Rue Gustave Baivy 50, 4101 Jemeppe	0400.106.291	2.153.275.383
7	ArcelorMittal Belgium Ramet	Chaussée de Ramioul 52, 4400 Flémalle	0400.106.291	2.153.276.274
11	Aperam Stainless Belgium Site de Châtelet	Rue des Ateliers 14, 6200 Châtelet	0401.277.914	2.155.832.423

Art. 3. Le présent avenant entre en vigueur et est obligatoire pour toutes les parties à partir du jour de sa signature par chaque partie.

Namur, le **21 AOUT 2026**

Pour la communauté carbone :

Le Directeur Général du Groupement de la Sidérurgie ASBL

Philippe
Coigné

Digitally signed
by Philippe
Coigné
Date: 2026.07.09
15:27:08 +02'00'

Philippe COIGNÉ

Pour le Gouvernement :

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,



Cécile NEVEN